

## **Conseil Municipal du 20 mars 2023**

### **Délibération n° 2023-02-22**

**Objet : Participation aux frais de scolarité pour un enfant scolarisé en ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) – Dammarie-lès-Lys**

L'an deux mille vingt trois, le **lundi vingt mars** à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice.

**Date de convocation :** 14 mars 2023

**Date d'affichage :** 14 mars 2023

**Présents :** MM René RÉTHORÉ, Grégory MASSAMBA, Claudie ORMEAUX, Laurent VANDERHAEGHE, Sophie JACOTIN, Isabelle JOURDAIN, Carole TUAL, Jean-Marie VAYER, Émilie LARGE, Coumar PREM, Manon SALAMONI-GOMES, Alexis CABELLO, Jean-François RIOS, Roland DELATTRE, Fatima GACEM, Jean-Pierre JACQUART.

**Absents excusés et représentés :**

Madame Margaret DE GROOT donne pouvoir à Monsieur Grégory MASSAMBA  
Madame Marie KOUNDOU donne pouvoir à Madame Claudie ORMEAUX  
Monsieur Patrice GEONGET donne pouvoir à Monsieur Laurent VANDERHAEGHE  
Monsieur Alexandre VIEIRA donne pouvoir à Madame Isabelle JOURDAIN  
Madame Stéphanie FOURNEL donne pouvoir à Madame Sophie JACOTIN  
Madame Jenna SALORD donne pouvoir à Madame Marion SALAMONI-GOMES  
Madame Joana DISTIN donne pouvoir à Madame Carole TUAL  
Monsieur Claude ARNOU donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre JACQUART

**Absents:**

Yoro SIMON, Abdelkrim TABBOU, Meryem GÜLSEN, Florian GERBER, Patrick KATAKO.

**Secrétaire de séance :** Madame Sophie JACOTIN

**Nombre de conseillers municipaux :**

En exercice : 29

Présents : 16

Votants : 24

**Exposé :**

Les élèves scolarisés au titre des ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladies invalidantes).

Ce sont les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décident de l'orientation d'un élève vers une ULIS qui lui offre la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à ses potentialités et besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque ses acquis sont très réduits.

Les ULIS sont des dispositifs permettant la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS).

Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

Chaque élève scolarisé au titre des ULIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

C'est pourquoi, contrairement aux inscriptions scolaires traditionnelles, ce ne sont pas les parents mais l'Education Nationale qui décide de l'affectation de l'enfant, souvent dans le cadre d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS). Par conséquent, leur école se trouve rarement dans leur commune de résidence, et des frais de scolarité dits frais d'écolage sont demandés par les communes d'accueil.

Au cas où la commune de résidence et la commune d'accueil, auraient dans leurs effectifs scolaires respectifs, chacune un enfant demeurant sur le territoire de l'autre commune, un accord de réciprocité s'appliquera dans les conditions suivantes : la commune de résidence de la famille ne s'acquittera d'aucune participation financière.

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** l'article L212-8 du code de l'éducation

**VU** la loi 2005-157 du 23/02/2005, portant sur la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

**VU** la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adopter les modalités de participation aux frais de scolarité d'une année correspondant à 720 € (sept cent vingt euros) par enfant demandé par la commune de Dammarie-lès-Lys, et au prorata du temps de scolarisation sur l'année scolaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Sur proposition du Maire,**  
**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE A L'UNANIMITÉ (24 VOIX POUR)** la mise en place d'une convention portant sur les frais de scolarité pour les Nandéens scolarisés en ULIS à Dammarie-lès-Lys,

**DIT QUE** les crédits seront inscrits au budget, en recettes et en dépenses,

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le **24 MARS 2023**

ID : 077-217703263-20230320-20230222-DE



**DIT QUE** la ville de résidence (Nandy) verse à la commune d'accueil pour l'année de scolarité de 720 € (cinq cent cinquante euros) par enfant, et au prorata du temps de scolarisation sur l'année scolaire.

**Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.  
Pour copie conforme.**

Nandy, le 20 mars 2023

**Le Maire,  
René RÉTHORÉ**



Envoyé en préfecture le 23/03/2023  
Reçu en préfecture le 23/03/2023  
Publié le **24 MARS 2023**  
ID : 077-217703263-20230320-20230222-DE

Dammarie-lès-Lys, le **23 FEV. 2023**



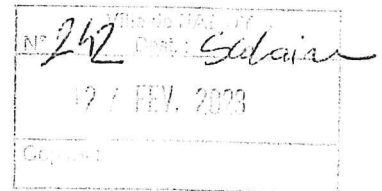
Affaires Scolaires  
Tél. 01 79 76 96 12  
Courriel : s.villaines@mairie-dammarie-les-lys.fr

Réf. : 11145  
Dossier suivi par : Stéphanie VILLAINES

Objet :  
Scolarisation enfants de communes extérieures  
Convention enfant ULIS 2022-2023

Mairie de **NANDY**  
**Monsieur René RÉTHORÉ**  
9 place de la mairie

77176 NANDY



Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du décret n° 84-425 du 12 mars 1986 par décret n°98-45 du 15 janvier 1998, veuillez trouver ci-dessous le nom des enfants résidant dans votre commune et scolarisés dans une école de Dammarie-lès-Lys, pour l'année scolaire 2022-2023.

- Lina BOUKEROUIS 79 rue des champignons 77176 NANDY
- Nolan CANNENTERRE 73 allée des Collybies 77176 NANDY

Par ailleurs, je vous informe que, sur décision de l'Education Nationale, le service des Affaires scolaires de la ville de Dammarie-lès-Lys a procédé à l'inscription de ces deux enfants en classe ULIS.

Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°86-663 du 22 juillet 1983 modifié, la commune de Dammarie-lès-Lys, en vertu de sa délibération n°2022-008 du 17 février 2022 fixant le montant des frais de scolarité à 720 € par élève, sollicitera auprès de votre commune une contribution aux charges de fonctionnement pour ces scolarisations, à la fin de l'année scolaire en cours.

A cet effet, vous trouverez une convention à nous retourner signée, ainsi que les états de frais s'y rapportant.

S'il s'avérait que nos deux communes aient dans leurs effectifs scolaires respectifs le même nombre d'enfant(s) ULIS scolarisé(s) de part et d'autre, le principe de réciprocité gratuite s'appliquerait.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Gilles BATAIL  
Maire, Conseiller Régional d'Ile de France

*Gilles Batail*

PJ : Convention frais de scolarité enfants ULIS  
Etat des frais  
Liste enfants

Si cette correspondance contient une décision que vous contestez, vous pouvez formuler un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois qui suivent sa notification.

# CONVENTION PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

*Entre les soussignés:*

**La commune de NANDY**, représentée par son Maire en exercice,  
Monsieur René RETHORE  
Adresse : 9 place de la mairie 77176 NANDY

D'une part,

Et

**La commune de DAMMARIE-lès-LYS**, représentée par son Maire en exercice,  
Monsieur Gilles BATTAIL  
Adresse : 26 rue Charles de Gaulle 77190 DAMMARIE-lès-LYS

D'autre part.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 modifié, la commune de Dammarie-lès-Lys, sollicite une participation financière des communes de résidence aux frais de scolarité supportés par la commune d'accueil.

Le montant des frais de scolarité 2022/2023 est fixé à 720 euros par élève élémentaire.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

### Article 1<sup>er</sup> – Objet:

La présente convention a pour objet d'engager les communes cosignataires pour les frais d'écolage qui comprennent le règlement des frais de scolarité 2022/2023 d'un élève scolarisé en classe ULIS dans les écoles publiques.

### Article 2 – Conditions financières

La commune de Nandy s'engage à s'acquitter, auprès de la commune de Dammarie-lès-Lys, des frais de scolarité 2022-2023 détaillés ci-après :

→ 720 € x 2 élèves = 1 440 €

La commune de Nandy se libérera des sommes dues auprès de Monsieur Le Trésorier Principal de Dammarie-lès-Lys, à réception du titre de recettes correspondant.

**Article 3 –Durée:**

La présente convention est applicable à l'année scolaire 2022/2023.

**Article 4 –Modifications:**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 5 –Recours:**

Toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au Tribunal administratif de Melun.

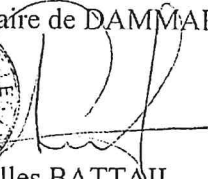
Fait en 2 exemplaires originaux

A Nandy, le.....

A Dammarie-lès-Lys, le..... **23 FEV. 2023**

Le Maire de NANDY

M. René RETHORE

Le Maire de DAMMARIE-lès-LYS  
  
M. Gilles BATAIL